

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-33 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'états trimestriels par les organismes d'assurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment son article L. 310-3-2 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-11 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-6-1 et L. 931-9 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 24 novembre 2015 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente instruction est applicable aux organismes ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » au sens de :

- l'article L. 310-3-2 du Code des assurances ;
- l'article L. 211-11 du Code de la mutualité ;
- l'article L. 931-6-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité ayant conclu une convention de substitution pour l'intégralité de leurs opérations pratiquée en vertu de l'article L. 211-5 ne sont pas soumises à la présente instruction.

Article 2

Les états T1, T2, T3 et le tableau complémentaire à l'état T2 sont à remettre dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, par les organismes mentionnés à l'article 1.

En outre, l'état T3 n'est pas à remettre par les organismes mentionnés à l'article L. 931-6-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ces états sont définis en annexe à cette instruction.

Article 3

La remise de ces informations est faite par les organismes mentionnés à l'article 1 conformément aux modalités méthodologiques définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 4

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 2011-I-01 portant création du tableau complémentaire à l'état trimestriel T2.

Article 5

Les informations mentionnées dans l'article 2 doivent être remises en euros.

Article 6

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]